

Rabat, le 7 mars 2005

**CIRCULAIRE 4940 /3.1.1****OBJET** : - Concours à la protection du consommateur.

**REFER** : - Loi n°46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés promulguée par le dahir n°1-03-53 du 24/03/2003 ( BO 5096 du 03/04/2003).  
- Décret n°2-03-199 du 22/05/2003 pris pour l'application de la loi n°46-02 (BO.n°5114 du 05/06/2003).  
- Note n°6016/422 du 22/04/2003.

Le service est informé que la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs et le décret pris pour son application visés en référence, comportent des dispositions qui intéressent l'Administration des douanes et impôts indirects.

La présente a pour objet de reprendre, d'une part, les principales dispositions non contentieuses de ladite loi, qui intéressent l'Administration et d'autre part, les nouvelles dispositions régissant le régime des tabacs.

**I.Dispositions douanières non contentieuses de la loi n°46-02.****1-Importation et exportation de tabacs**

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°46-02, sera, notamment, supprimé le monopole de l'Etat relatif à :

- l'importation des tabacs bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- l'exportation des tabacs manufacturés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- l'importation et la distribution des tabacs manufacturés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Par conséquent, au fur et à mesure de l'application des dispositions susvisées, seront abrogés :

- le dahir du 12/11/1932 relatif au régime des tabacs au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;
- le dahir n°1-69-245 du 19/01/1970 relatif au monopole des tabacs et les textes pris pour son application.

SGI/Diffusion/07-03-2005/15h00

## **2- Rôle du service**

A partir des dates susvisées, le service doit :

\* Veiller au respect des dispositions juridiques précitées ;

\* Ne plus s'opposer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à :

- - l'importation des tabacs bruts; étant précisé que cette importation doit être effectuée uniquement par les personnes ayant obtenu un numéro d'identification de fabricant de tabacs manufacturés, délivré par les services compétents du ministère chargé de l'industrie ;

- - l'exportation des tabacs manufacturés.

\* S'opposer à l'importation de tabacs manufacturés et ce, jusqu'au 31 décembre 2007, date de suppression du monopole à l'importation des produits en cause.

Il est précisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, seuls peuvent importer les tabacs manufacturés :

- les fabricants de tabacs ;

- les personnes disposant de moyens d'entreposage, de manutention et de transport nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier des débitants autorisés par l'Administration.

Toutefois, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi susvisée, les particuliers peuvent importer une quantité maximale de deux cents (200) grammes de tabacs manufacturés destinés à leur consommation personnelle.

## **II.Nouvelles dispositions apportées par la loi n°46-02**

### **1- Culture et stockage des tabacs bruts**

En vertu des dispositions des articles 3 à 6 de la loi n° 46-02, la culture des tabacs par toute personne physique ou morale est libre à condition d'en faire une déclaration à l'Administration et de justifier soit d'un contrat d'achat conclu avec un fabricant dûment déclaré à l'administration, soit d'un engagement d'exportation.

Les tabacs bruts doivent également être stockés dans des entrepôts déclarés à l'administration (la durée maximale du stockage ne doit excéder 5 ans).

Les dispositions de l'article 7 de ladite loi stipulent que les personnes qui stockent les tabacs bruts doivent tenir une comptabilité matières qui sera présentée, sans délai, à toute réquisition des agents de l'Administration.

Conformément aux dispositions des articles 1 à 5 du décret visé en référence, les déclarations de culture de tabacs et de sa mise en entrepôts doivent être faites aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture.

Le contrôle des entrepôts de tabacs bruts est dévolu aux services de ce même département.

## **2- Tabacs manufacturés**

### **2.1- Définition des tabacs manufacturés**

Sont considérés comme tabacs manufacturés, au sens de l'article 10 de la loi n°46-02 :

- les cigarettes ;
- les cigares et les cigarillos ;
- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes ;
- les autres tabacs à fumer ;
- le tabac à priser ;
- le tabac à mâcher.

Sont assimilés à des tabacs manufacturés, les produits destinés à être fumés, prisé, mâchés ou sucés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, à l'exclusion des produits et substances destinés à un usage médicamenteux.

### **2-2- Fabrication des tabacs manufacturés**

La loi n°46-02 consacre dans ses articles 11 à 13, le principe de la liberté de fabrication de tabacs manufacturés sous réserve de satisfaire à des conditions dont notamment :

- L'intégration en moyenne d'une quantité minimale annuelle de 20% de tabac local dans la fabrication des tabacs destinés à la vente sur le territoire marocain ;
- La fabrication pour le marché intérieur et/ou pour l'exportation d'une quantité minimale de tabacs manufacturés ;
- Disposer au Maroc de moyens humains et matériels nécessaires à la fabrication de tabacs.
- Tenue de la comptabilité matières et sa présentation aux agents de contrôle.

L'octroi du numéro d'identification du fabricant et le contrôle du respect des conditions de fabrication sont des prérogatives attribuées par le décret visé en référence au ministère chargé de l'industrie (articles 6 et 7 du décret).

### **3-Distribution des tabacs manufacturés**

Les conditions de distribution en gros et en détails de tabacs manufacturés sont régies par les articles 15 à 25 de la loi n°46-02.

Ainsi et conformément aux dispositions des articles susvisés, les distributeurs en gros de tabacs doivent, notamment, être agréés en tant que tels et

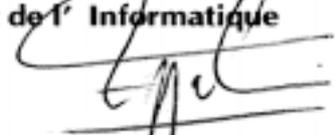
tenir une comptabilité matières qui sera présentée à toute réquisition des agents de contrôle (art16).

L'octroi de l'autorisation de distribution en gros et de la vente au détail de tabacs manufacturés et des vignettes de contrôle relève des attributions du ministre chargé des finances ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet (articles 8 à 12 du décret visé en référence).

Les moyens d'entreposage, de maintenance et de transport nécessaires à l'approvisionnement régulier des débitants ainsi que le cas échéant, le contrat d'approvisionnement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances (dernier alinéa de l'article 8 du décret visée en référence).

Sont modifiées, en conséquence, les prescriptions du chapitre 15 du titre XII de la R.D.I.I.

**Le Directeur de la Facilitation  
et de l' Informatique**



**Mohamed EZZAHAOUI**

**Tirage 1 n° 5  
Année 2005**